

16 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Habeas corpus—pouvoirs de la cour et des juges touchant les—pénalité pour refus d'accorder un writ en vacance, s. 41.

Commissions d'oyer et terminer, comment elles peuvent émaner, droits de la couronne réservés, s. 42.

Lois contraires au présent acte, abrogées, s. 43.

L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 44.

Epoque où cet acte entrera en vigueur, s. 45.

COUR SUPERIEURE ET COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.

12 V. c. 38—1849.

7 V. c. 16 et 9 V. c. 29, et toutes les lois incompatibles avec le présent acte, abrogées, excepté que la cour de circuit existante ne sera pas abolie—aucun acte ne sera remis en vigueur en conséquence, s. 1.

Les cours actuelles du banc de la reine, les offices de juge résidant à Trois-Rivières et de juge provincial à St. François, sont abolis, s. 2.

COUR SUPERIEURE.

Cour supérieure pour le Bas Canada établie, sa constitution, résidence des juges, s. 3.

Quelles personnes pourront être nommées juges, s. 4.

Indépendance des juges, garantie—la 7 V. c. 15, s'y appliquera, s. 5.

Juridiction de la cour ;—exception, s. 6.

Surveillance et contrôle de la Cour Supérieure sur les autres cours, et les évocations portées devant les anciennes cours du banc de la reine, comment réglées, s. 7. *Mais voir*, 16 V. c. 211, quant aux appels de réglemens de conseils municipaux.

Pouvoirs des anciennes cours du banc de la reine en matières civiles, transférés à la cour supérieure,—exception, s. 8.

Lois qui régiront la procédure et la pratique de la cour, s. 9.

Les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, resteront comme ils sont, s. 10. *Voir aussi* Districts.

Districts de Kamouraska et Ottawa, comment et quand ils seront formés, *ib.*

Proviso quant aux poursuites pendantes dans des nouveaux districts, s. 11.

Shérifs et protonotaires, et autres officiers, pourront être nommés dans de nouveaux districts, s. 12.

Les shérifs des anciens districts et les protonotaires des anciennes cours du banc de la reine, seront officiers de la cour supérieure, *ib.*

Les protonotaires pourront nommer des députés et comment, *ib.*

Sessions de la paix, quand, comment et par qui elles seront tenues dans les nouveaux districts, *ib.*

Quand les juges de circuit agiront comme juges de la cour supérieure dans Gaspé et Kamouraska—Leurs actes